

Athey c Leonati, [1996] 3 RCS 458 (Résumé)

Résumé d'un arrêt de la Cour suprême du Canada en responsabilité délictuelle.

FAITS

L'appelant, Jon Athey, souffrait de légers problèmes de dos pendant plusieurs mois. Dans l'intervalle de quelques mois, il a été blessé dans deux accidents de voiture causés par les défendeurs. Après le premier, il a commencé à éprouver des douleurs au cou et au dos. Alors qu'il était en voie de rétablissement, le second accident s'est produit, sans toutefois aggraver les blessures.

En raison de l'amélioration de ses blessures, son médecin lui a suggéré de reprendre son programme d'exercice habituel. Pendant une période d'étirement, il a ressenti un claquement dans le dos et des douleurs très vives. Les médecins ont diagnostiqué une hernie discale. En raison de cette dernière, l'appelant a dû se trouver un nouvel emploi moins rémunérateur qui demandait moins d'effort physique.

QUESTION EN LITIGE

Est-ce que la hernie discale a été causée par les blessures subies lors des accidents ou était-elle une conséquence des problèmes de dos préexistant de l'appelant ?

RATIO DECIDENDI

Lorsqu'un défendeur est en partie la cause d'un préjudice, il engage sa responsabilité pour la totalité du préjudice. Cela reste vrai même si son acte était insuffisant à lui seul pour concrétiser le préjudice. Il suffit que la négligence du défendeur ait été une cause du préjudice.

ANALYSE

En général, le critère pour déterminer la causalité est celui du facteur déterminant (*but for test*). Ce dernier exige que le demandeur prouve que le préjudice ne serait pas survenu, n'eût été la négligence du défendeur.

En l'espèce, le juge de première instance avait conclu que la hernie discale était le résultat combiné des accidents et de l'état préexistant de l'appelant. Sur ce, la Cour suprême du Canada a conclu que, quoique

les blessures antérieures ont été un élément essentiel à la hernie, les accidents de voiture l'ont été tout autant. En conséquence, elle a tenu les défendeurs pleinement responsables.

D'ailleurs, selon la règle de la vulnérabilité de la victime, un défendeur doit accepter sa victime comme elle l'est. En ce sens, Leonati devait accepter qu'Athey avait des problèmes de dos avant l'accident et il ne pouvait utiliser ces derniers pour exonérer sa responsabilité.

DISPOSITIF

Le pourvoi est accueilli. Le jugement est rendu en faveur de l'appelant.